



**Arrêté municipal portant délégation à un adjoint et abrogation de l'arrêté
n°12/2026 du 7 avril 2026**

37/2026

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,
Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 portant élection de Monsieur Marcel FLORENT, Maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 fixant à 7 le nombre des adjoints,
Vu la délibération du 29 mars 2026 portant élection de Monsieur Jean-Marc BUTI, 5^e adjoint,
Vu l'arrêté municipal n°12/2026 portant délégation à Monsieur. Jean-Marc BUTI,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire d'ajouter une délégation de fonction et de signature liée au règlement local de publicité à Monsieur Jean-Marc BUTI, 5^e adjoint au Maire.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°12/2026 du 7 avril 2026 portant délégation à un adjoint est abrogé.

Article 2 :

Monsieur Jean-Marc BUTI est délégué pour intervenir dans les domaines suivants : « Finances, commission des marchés publics et règlement local de publicité ».

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Marc BUTI, adjoint, à l'effet de signer tous documents concernant les finances communales : titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs. Par cette délégation, Monsieur Jean-Marc BUTI, pourra d'autre part, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé des finances et de la comptabilité.

Article 4 :

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Marc BUTI, adjoint, à l'effet de signer tous documents concernant le Règlement Local de Publicité et d'en piloter sa mise en œuvre.

Article 5 :

La signature par Monsieur Jean-Marc BUTI des pièces et actes devra être précédée par la formule suivante « par délégation du Maire ».

Article 6 :

Le Maire de la commune de LES ARCS, le directeur général des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes administratifs.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

Article 8 :

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les Arcs, le 25/06/2026

Le Maire,

Notifié en date du : 29/6/26

Signature :



Marcel FLORENT